SwissParks.ch

Association des parcs technologiques et incubateurs suisses

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de SwissParks.ch (Association des Parcs scientifiques et technologiques et des incubateurs de Suisse) est établie une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, avec son siège au siège du secrétariat associatif du moment.

SwissParks.ch est une organisation neutre à but non lucratif.

Art. 2 But

SwissParks.ch a pour but le regroupement des parcs scientifiques et technologiques ainsi que des incubateurs suisses, l'encouragement de leurs intérêts et la représentation de ceux-ci face aux pouvoirs politiques et administratifs ainsi que des organisations nationales et internationales.

A ce propos SwissParks.ch peut notamment organiser des évènements ou y participer, collaborer avec des autorités et/ou des organisations nationales ou internationales poursuivant des buts similaires etc.

SwissParks.ch offre également une valeur ajoutée aux jeunes entreprises en développement hébergées par ses membres. A cette fin chaque membre met son réseau de contacts à disposition de tous les autres membres et locataires, à condition que ces derniers justifiassent de leur qualité. SwissParks.ch définit les critères correspondants et les procédures de surveillance, ainsi que le paiement de ce genre de services. Les prestations offertes aux propres locataires des membres individuels sont également à disposition des locataires des autres membres aux mêmes conditions.

Art. 3 Membres

Peuvent devenir membres simples de SwissParks.ch, tous les parcs scientifiques et technologiques, ainsi que les incubateurs, ayant leur siège en Suisse.

Des organisations ou entreprises qui accomplissent les conditions d'une affiliation comme membres simples et qui se présentent au minimum à trois sous la même marque peuvent ensemble devenir membre collectif.

Des organisations ou entreprises, qui ne remplissent pas les conditions pour une affiliation ordinaire, peuvent devenir des membres associés.

Chaque membre désigne un représentant auprès de SwissParks.ch.

Le comité statue sur l'admission. Il communique sa décision par écrit. Une motivation n'est pas nécessaire.

Le comité peut désigner des personnes, qui s'engagent d'une manière particulière pour SwissParks.ch ou pour ses buts comme membres honoraires.

Tout membre peut démissionner par déclaration écrite auprès du président ou de la présidente pour chaque fin d'année civile. La déclaration doit parvenir au président, à la présidente ou au secrétariat ----- le 30 novembre de l'année en cours au plus tard.

Le comité a la compétence d'exclure un membre de SwissParks.ch pour de justes motifs. Des justes motifs existent notamment lorsqu' un membre ne répond pas ou plus aux critères d'adhésion, qu'il ne remplit pas ses obligations statutaires ou que, sur une durée prolongée, il ne participe pas ou plus aux activités de SwissParks.ch. Il existe un droit de recours auprès de l'assemblée générale suivante.

Art. 4 Droits et devoirs

Chaque membre d'une catégorie de membres a les mêmes droits et obligations.

Chaque membre simple dispose d'une voix à l'assemblée générale, chaque membre collectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses membres avec un maximum de cinq.

Les membres associés et les membres honoraires ne disposent pas de droit de vote.

Le comité établit un règlement pour les cotisations qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 5 Responsabilité

Les engagements de SwissParks.ch ne sont garantis que par sa fortune propre. Une responsabilité ou une dette supplémentaire des membres est exclue.

En cas de démission ou d'exclusion le membre perd tout droit à la fortune et l'avoir social.

Art. 6 Organisation

Les organes de SwissParks.ch sont :

- 1. L'assemblée générale
- 2. Le comité
- 3. L'organe de révision

Art. 7 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de SwissParks.ch. Il lui appartient notamment les droits suivants :

- d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels, le bilan, les comptes de pertes et profits de SwissParks.ch ainsi que le rapport de l'organe de révision.
- de donner décharge au comité
- d'élire tous les deux ans le comité
- d'élire tous les deux ans le président ou la présidente
- d'approuver le budget

- d'élire tous les deux ans l'organe de révision
- de fixer annuellement les montants de cotisation
- de démettre des membres du comité et de l'organe de révision.
- de décider sur les recours des membres contre leur exclusion par le comité
- de modifier les statuts
- de décider la dissolution de SwissParks.ch
- de commissionner le comité
- de faire des propositions à l'attention du comité

•

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'invitation écrite, accompagnée par l'ordre du jour, sera transmise à tous les membres 14 jours en avance au plus tard. Des assemblées générales extraordinaires se réunissent, si 2 membres du comité au minimum ou un cinquième des membres ordinaires l'exigent.

L'assemblée générale décide avec la majorité des membres présents.

Art. 8 Comité

Le comité se compose de 3-5 représentants des membres différents. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente. Il détermine les fonctions nécessitées pour la réalisation de ses tâches, au minimum un vice-président ou une vice-présidente. Les membres du comité peuvent être réélus.

Le président ou la présidente prend toutes les mesures pour assurer l'activité prospère de l'association. Il/elle traite toutes les affaires, qui ne sont pas confiées expressément à un autre organe et il/elle, ainsi que le secrétariat, représentent SwissParks.ch vis à vis des tiers.

Si besoin le comité peut consulter des tiers (des experts) pour la réalisation des projets. Le comité peut désigner un/e secrétaire général/e (externe). Un/e secrétaire général/e éventuel/le participe aux séances du comité sans droit de vote. Il/elle rédige également le procès-verbal.

Le comité est notamment compétent pour

- préparer et organiser l'assemblée générale
- désigner le secrétariat associatif
- établir des règlements
- déterminer le droit de signature
- l'admission et l'exclusion des membres de SwissParks.ch
- lancer et surveiller des activités spéciales
- élaborer le budget et assurer la responsabilité sur les finances (et adapter)
- conclure dans l'intérêt de Swiss-Parks.ch des partenariats avec des organisations et entreprises.

Le comité se réunit sur invitation du président ou de la présidente autant que les affaires le nécessitent, ou si 2 membres du comité le demande.

Le président ou la présidente définit les dates des séances du comité et l'ordre du jour. L'invitation et l'ordre du jour sont transmis 8 jours en avance au minimum. Le comité délibère valablement, si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises par la majorité des membres présents. Le président ou la présidente ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient la décision finale. Les décisions par circulation nécessitent la majorité de tous les membres du comité. Un procès-verbal est tenu des décisions du comité.

Art. 9 Secrétariat associatif

Le secrétariat traite les affaires courantes et exécute les décisions du comité et de l'assemblée générale.

Art. 10 Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs / vérificatrices élus par l'assemblée générale. La vérification des comptes peut être également confiée à une personne juridique adéquate. Cette ou ces personnes vérifient les comptes de SwissParks.ch et en font le compte rendu à l'assemblée générale. Leur devoir de vérification se base sur les articles correspondants du Code suisse des obligations.

Les membres de l'organe de révision peuvent être réélus.

L'organe de révision peut collaborer avec des organes de surveillance publics.

Art. 11 Confidentialité

Les membres du comité, du secrétariat associatif et de l'organe de contrôle ainsi que les personnes, qui leur sont proches sont tenus à respecter la confidentialité de toutes les affaires de SwissParks.ch qu'il s'agisse de consultations ou de contrats. Ces personnes doivent respecter la confidentialité même après avoir quitté l'organe.

Art. 12 Finances

SwissParks.ch couvre ses besoins financiers par les cotisations des membres, des contributions financières de tiers aux projets, des recettes de prestations, des subsides ou allocations et le produit des intérêts.

Art. 13 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 14 Révision des statuts

La révision des statuts nécessite une majorité des deux tiers des voix des membres présent à l'assemblée générale. Les statuts révisés entrent en vigueur au moment prévu.

Art. 15 Dissolution

Par décision de l'assemblée générale, SwissParks.ch peut être dissolue pour la fin d'une année civile. Une telle décision nécessite une majorité de deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Le comité en fonction s'occupe de la liquidation de SwissParks.ch. Une fortune de l'association éventuelle au moment de la dissolution devra être utilisée pour soutenir la promotion et l'innovation technologiques.

Art. 16 For juridique

Le tribunal compétent est celui au siège de SwissParks.ch.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 août 2000. Ils ont été partiellement modifiés par les assemblées générales du 19 septembre 2006, du 25 septembre 2007 et du 21 septembre 2010, du 18 mai 2011 et du 10 mai 2012.

Les adaptations entrent en vigueur au moment de l'approbation par l'assemblée générale.

Berne, 10 mai 2012

Président Secrétaire générale

Jean-Philippe Lallement Stefanie Meier-Gubser